

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 37 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR  
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À  
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

**ACTIFS INTANGIBLES DONT LA DURÉE EST INDÉFINIE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0960](#), p. 19 et 20, R-3.4;
  - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 7;
  - (iii) Pièce [B-0960](#), p. 21, R-3.6;
  - (iv) Viewpoint/PricewaterhouseCoopers, [8.2 Accounting for indefinite-lived intangible assets](#), 15 juin 2023;
  - (v) Pièce [B-0947](#), p. 23, R-4.3.1.

**Préambule :**

(i) « Énergir met en relation l'approche (vi) en interaction avec la norme ASC 350-30-35-18 concernant les tests de dépréciation des actifs intangibles non amortissable :

« ASC 350-30-35-18 An intangible asset that is not subject to amortization shall be tested for impairment annually and more frequently if events or changes in circumstances indicate that it is more likely than not that the asset is impaired. »

*L'objectif de prudence d'Énergir est d'adopter une méthodologie lui permettant d'éviter l'éventualité de constater des UC à des coûts historiques surélevés qui nécessiteraient subséquemment une dépréciation de valeur.*

*Ainsi, la prime de risque de 75 % sur l'élément B (ii) permet à Énergir de demeurer prudente afin de minimiser les risques de dépréciation d'actifs. La raison pour laquelle cette prime ferait en sorte que la valeur estimée serait inévitablement inférieure à la valeur réelle proviendrait du fait que toutes les hypothèses se maintiennent. La valeur réelle réalisable de l'UC serait donc plus élevée que la valeur retenue par Énergir lors de sa comptabilisation initiale.*

« ASC 820-10-35-9A A reporting entity shall measure the fair value of an asset or a liability using the assumptions that market participants would use in pricing the asset or liability, assuming that market participants act in their economic best interest. In developing those assumptions, a reporting entity need not identify specific market participants. Rather, the reporting entity shall identify characteristics that distinguish market participants generally, considering factors specific to all of the following:

- a. The asset or liability;
- b. The principal (or most advantageous) market for the asset or liability;

- c. Market participants with whom the reporting entity would enter into a transaction in that market. »

*La norme ASC 820-10-35-9A inclut plusieurs considérations. La proposition d'Énergir prend en compte la nature de l'actif, c'est-à-dire un actif intangible relativement liquide qui peut se transiger sans frais de transaction importants. C'est pourquoi le facteur A de la proposition est basé sur un prix de marché estimatif de l'ECCE.*

*Il n'existe pas de marché principal actif dû à la nouveauté du marché des UC. Ainsi, le marché considéré est hypothétique. La considération des participants est expliquée à la réponse à la question 3.1.1, notamment en considérant la perspective des participants et leurs hypothèses.*

*Énergir est d'avis que la méthode satisfait aux exigences de la norme ASC 820, car la juste valeur est une valeur actuelle, qui inclut les incertitudes et les risques existants actuels. Ceci est donc en cohérence avec le concept fondamental normatif en juste valeur voulant qu'au fur et à mesure que les risques et incertitudes se dissipent, la juste valeur marchande augmente pour refléter la certitude de l'information et la réduction d'hypothèses ». [nous soulignons]*

(ii) « Énergir soumet que l'utilisation du coût sociétal évalué par Environnement et Changement climatique Canada (ECCE) ne doit pas être interprétée comme correspondant au prix de vente des UC, puisque celui-ci sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC.

*Cependant, Énergir a cru pertinent d'utiliser ce coût sociétal comme hypothèse afin de permettre à la Régie d'apprécier la matérialité de la valeur des UC présentée au tableau 6, ainsi que pour illustrer quantitativement les approches comptable et tarifaire proposées, telles que détaillées aux sections 7.4 et 7.6 de sa preuve, et ce, faute de données plus probantes. De surcroît, Énergir tient à réitérer que le marché d'achat et de vente n'est pas encore démarré et que les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 servent à estimer les potentiels bénéfiques pour sa clientèle associés au RCP.*

*Par conséquent, puisque ce coût sociétal ne correspond pas spécifiquement au prix de vente éventuel des UC, Énergir soumet respectueusement qu'il ne lui semble pas pertinent d'élaborer sur les avantages et inconvénients d'utiliser le coût sociétal pour estimer la valeur de marché des UC ». [note de bas de page omise, nous soulignons]*

(iii) « *La méthode proposée en (iv) suivrait les fondements comptables sur l'évaluation subséquente des actifs intangibles sous la norme ASC 350, puisque la méthode en (iv) porte sur la comptabilité des UC subséquente à la reconnaissance initiale.*

*Selon la norme ASC 350-30-35-15, « If an intangible asset is determined to have an indefinite useful life, it shall not be amortized until its useful life is determined to be no longer indefinite ».*

*Sous US GAAP, Énergir ne peut pas adopter la méthode de réévaluation à la juste valeur marchande (contrairement aux IFRS). Ainsi, une fois les UC constatées, étant des intangibles non*

amortis, elles ne pourront qu'être réduites en valeur suivant un test d'impairment (voir extrait dans la réponse à la question 3.4) et il ne serait donc pas possible d'ajuster la valeur à la hausse.

Ainsi la méthode proposée par Énergir en (iv) respecte les fondements de la norme ASC 350 concernant la comptabilisation subséquente des UC ».

(iv) « The useful life of an intangible asset should be considered indefinite if no legal, regulatory, contractual, competitive, economic, or other factors limit its useful life to the reporting entity. The term indefinite, however, does not mean infinite or indeterminate, as described in ASC 350-30-35-4.

All factors that are pertinent to whether an intangible asset has an indefinite life should indicate that there is no foreseeable limit to the period over which the asset is expected to contribute to the reporting entity's cash flows. All available evidence should be considered and based on historical and projected trends in demand, competition, technological change, and other economic factors affecting the entity and its industry.

It may be difficult to support an indefinite life, except for certain classes of intangible assets (e.g., Federal Communications Commission licenses and trade names). For example, it would be rare for a customer-related intangible asset to have an indefinite life due to the frequency of customer turnover and changes in relationships. In considering whether an intangible asset has an indefinite life, it may be important to consider how an entity determines the fair value of an intangible asset and assesses that asset for impairment (e.g., a forecasted deterioration in annual cash flows may be inconsistent with an indefinite useful life determination).

*Indefinite-lived intangible assets should be reassessed each reporting period to determine whether events or circumstances continue to support an indefinite useful life in accordance with ASC 350-30-35-16. See BCG 8.2.1 for further information on the accounting considerations when an asset that is not being amortized is subsequently determined to have a finite useful life ».*

(v) « Concernant les UC, Énergir a retenu la méthode du marché puisque l'UC est acquise avec l'objectif d'être revendue. Ainsi, les flux monétaires des UC dépendent directement de leur valeur de revente marchande. » [nous soulignons]

## **Demandes :**

1.1 Veuillez concilier l'affirmation suivante tirée de la référence (i) :

« La norme ASC 820-10-35-9A inclut plusieurs considérations. La proposition d'Énergir prend en compte la nature de l'actif, c'est-à-dire un actif intangible relativement liquide qui peut se transiger sans frais de transaction importants. C'est pourquoi le facteur A de la proposition est basé sur un prix de marché estimatif de l'ECCE » [nous soulignons]

avec celles de la référence (ii) :

- « Énergir soumet que l'utilisation du coût sociétal évalué par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ne doit pas être interprétée comme correspondant au prix de vente des UC. »;
- « Cependant, Énergir a cru pertinent d'utiliser ce coût sociétal comme hypothèse afin de permettre à la Régie d'apprécier la matérialité de la valeur des UC présentée au tableau 6, ainsi que pour illustrer quantitativement les approches comptable et tarifaire proposées, telles que détaillées aux sections 7.4 et 7.6 de sa preuve, et ce, faute de données plus probantes. »;
- « Par conséquent, puisque ce coût sociétal ne correspond pas spécifiquement au prix de vente éventuel des UC, Énergir soumet respectueusement qu'il ne lui semble pas pertinent d'élaborer sur les avantages et inconvénients d'utiliser le coût sociétal pour estimer la valeur de marché des UC. »

**Réponse :**

Énergir souligne que la politique de comptabilisation de la valeur des UC est la juste valeur des UC à leur acquisition et non pas à leur valeur de revente attendue. Bien qu'il serait possible qu'à terme ces deux valeurs convergent quand le marché deviendra actif et liquide, l'existence d'incertitudes importantes, comme noté à la réponse à la question 3.1.1 de la demande de renseignements n° 35 de la Régie, à la pièce B-0960, Gaz Métro-13, Document 11, font en sorte que ces deux valeurs divergent actuellement.

En d'autres mots, même si, au final, le coût sociétal correspondait à la valeur de revente, il ne serait pas adéquat comptablement d'attribuer immédiatement cette valeur aux unités actuelles, à cause de la présence de risques importants affectant négativement la juste valeur marchande.

Énergir considère donc qu'il serait cohérent d'estimer la juste valeur en se basant sur une donnée ajustée publique (le coût sociétal de l'ECCC ajusté) sans que cette valeur soit nécessairement la valeur de revente de l'UC. Dit autrement, si la valeur de revente attendue était le coût sociétal ou tout autre montant déterminé par Énergir, la juste valeur marchande à l'acquisition des UC pourrait être basée sur cet indice et être ajustée afin de refléter la réduction de valeur due à la présence d'incertitudes et de risques importants. De plus, même si la valeur de revente n'était pas le coût sociétal, il serait quand même possible de se baser sur cette valeur comme donnée de base de référence et ensuite l'ajuster.

- 1.2 En vous référant à (i), veuillez confirmer qu'Énergir considère que les UC sont des actifs intangibles dont la durée de vie est indéfinie (*indefinite life*).

Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse :**

Énergir confirme.

- 1.3 En vous référant à (i) et (iii), veuillez confirmer (et élaborer au besoin) que le choix de traiter les UC comme des actifs intangibles dont la durée est indéfinie et d'utiliser une prime de risque découle des facteurs suivants :

- Les états financiers d'Énergir sont préparés selon les US GAAP;
- Comme les UC sont catégorisées à titre d'actifs intangibles dont la durée est indéfinie, ils ne sont pas amortissables. Si les UC étaient des actifs intangibles amortissables, les US GAAP ne permettraient pas à Énergir de les réévaluer selon leur juste valeur marchande;
- Seules des réévaluations de valeur à la baisse seraient possibles (*impairment test*);
- Énergir opte pour une approche prudente afin de minimiser les risques de dépréciation d'actifs.

Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse :**

Énergir confirme le tout.

- 1.4 Considérant la référence (v) selon laquelle les UC sont acquises avec l'objectif d'être revendues, veuillez décrire la stratégie visée par Énergir pour la vente des UC, dont l'horizon de temps pour la détention des UC avant leur vente.

**Réponse :**

Énergir pourrait créer des UC trimestriellement à la suite du dépôt des rapports trimestriels de création auprès d'ECCC. Énergir entend effectuer des transactions à quelques reprises durant une année selon les opportunités commerciales avec des fournisseurs principaux ou avec d'autres participants afin de matérialiser en continu l'effet favorable de la valeur nette résultant de la vente des UC sur le tarif de GSR.

- 1.5 En vous référant à (iv) et au fait que les UC sont acquises avec l'objectif d'être revendues, veuillez expliquer comment les UC peuvent être reconnues comme des actifs intangibles dont la durée est indéfinie.

**Réponse :**

La norme ASC 350-30-35-4 indique : « *If no legal, regulatory, contractual, competitive, economic, or other factors limit the useful life of an intangible asset to the reporting entity, the useful life of the asset shall be considered to be indefinite. The term indefinite does not mean the same as infinite or indeterminate.* »

Énergir soutient que le concept d'indéfini est basé dans les caractéristiques de l'actif. La durée de vie des UC n'est pas prévisiblement limitée par un cadre réglementaire, une limite légale, ni une fin prévisible du marché des UC. Ainsi, selon Énergir, les UC sont de nature intangible de durée indéfinie.

La norme ASC 350-30-35-4 continue ainsi : « *The useful life of an intangible asset is indefinite if that life extends beyond the foreseeable horizon—that is, there is no foreseeable limit on the period of time over which it is expected to contribute to the cash flows of the reporting entity* ».

Énergir concède que le modèle d'affaire d'Énergir qui consiste à revendre les UC dans un horizon proche tel que noté à la réponse à la question 1.4 est un facteur qui limite la durée de vie utile de l'UC pour Énergir. Par contre, Énergir soutient que ce point d'analyse devrait être vu conjointement avec les autres points mentionnés ci-dessus, tels que le manque de durée de vie légale et réglementaire.

Ainsi, le point de vue d'Énergir sur le choix de politique comptable est qu'il n'existe pas de norme définitive sur les droits environnementaux autant selon les US GAAP, les IFRS, que

les NCECF. N'ayant pas de norme précise sur la comptabilisation, Énergir soutient que le choix de politique comptable devrait non seulement se porter sur la littérature comptable de la nature d'un actif, mais également considérer les conséquences sur la comptabilité subséquente, car l'objectif de toute politique comptable est de fournir de l'information pertinente et exacte aux utilisateurs de cette information financière.

La classification de l'UC en tant qu'intangible de durée indéfinie permet de se rapprocher le mieux possible de sa valeur réelle sur le bilan, sans appliquer la pratique expressément prohibée sous les US GAAP de la réévaluation des droits à la juste valeur.

Étant donné que les UC sont disposés à la vente, c'est au moment du transfert légal des droits d'UC que la valeur économique des droits est transférée à l'acheteur. Ainsi, il ne serait pas adéquat d'amortir dans les charges une portion de la valeur des droits d'UC avant leur vente, étant donné que ces droits maintiennent leur pleine valeur avant la vente.

En conclusion, Énergir soutient que la classification des UC en tant qu'intangible à durée indéfinie est une politique comptable qui satisfait du mieux possible aux exigences de la norme ASC 350 tout en maximisant la pertinence de l'information financière dans le traitement comptable subséquent de l'UC.

**UTILISATION DU COÛT SOCIÉTAL AFIN  
D'ÉVALUER LA JUSTE VALEUR DES UC**

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 8;
  - (iii) Pièce [B-0929](#), p. 10;
  - (iv) Pièce [B-0960](#), p. 16, R-3.1.1;
  - (v) Pièce [B-0960](#), p. 17 et 18, R-3.1.2;
  - (vi) Pièce [B-0960](#), p. 21, R-3.6;
  - (vii) Pièce [B-0954](#), p. 49, l. 9 à 14.

**Préambule :**

(i) « Énergir soumet que l'utilisation du coût sociétal évalué par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ne doit pas être interprétée comme correspondant au prix de vente des UC, puisque celui-ci sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC.

*Cependant, Énergir a cru pertinent d'utiliser ce coût sociétal comme hypothèse afin de permettre à la Régie d'apprécier la matérialité de la valeur des UC présentée au tableau 6, ainsi que pour illustrer quantitativement les approches comptable et tarifaire proposées, telles que détaillées aux sections 7.4 et 7.6 de sa preuve, et ce, faute de données plus probantes. De surcroît, Énergir tient à réitérer que le marché d'achat et de vente n'est pas encore démarré et que les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 servent à estimer les potentiels bénéfiques pour sa clientèle associés au RCP.*

*Par conséquent, puisque ce coût sociétal ne correspond pas spécifiquement au prix de vente éventuel des UC, Énergir soumet respectueusement qu'il ne lui semble pas pertinent d'élaborer sur les avantages et inconvénients d'utiliser le coût sociétal pour estimer la valeur de marché des UC ».* [note de bas de page omise, nous soulignons]

(ii) « *Les valeurs du tableau 7 sont obtenues en divisant les valeurs du tableau 6 de la page 26 (Estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en M\$) par celles du tableau 2 de la page 23 (Prévision des injections de GNR dans le réseau) converti en GJ. Le coût sociétal évalué par ECCC a été utilisé comme hypothèse afin d'obtenir la valeur des UC présentée au tableau 6. De plus, comme mentionné précédemment à la section 2, les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 visent à illustrer les potentiels bénéfiques liés au RCP pour la clientèle d'Énergir ».* [nous soulignons]

(iii) « *D'un point de vue comptable, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC est une méthode établie d'évaluation de la juste valeur servant à capturer les risques inhérents liés à l'émergence d'un marché. Comme mentionné précédemment, le marché d'achat et de vente des UC n'est pas encore démarré et conséquemment, aucune transaction n'a encore eu lieu à ce jour. Ainsi, Énergir ne dispose d'aucune donnée comparable qui lui permet de*

définir avec certitude la valeur marchande d'une UC. C'est pourquoi, actuellement, la valeur est estimée à l'aide d'une donnée d'une tierce partie, soit le coût sociétal évalué par ECCC, à laquelle un pourcentage de réduction est appliqué pour refléter le risque que les ventes d'UC soient réglées à un prix inférieur.

*D'un point de vue tarifaire, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande permet également d'atténuer le risque d'une hausse du tarif GSR causée par une baisse de la juste valeur des UC entre le moment où elles sont acquises et le moment où elles sont vendues à un fournisseur principal* ». [nous soulignons]

(iv) « La juste valeur représente le prix présumé de transaction entre deux participants du marché aux conditions actuelles du marché. En ce moment, il n'y a pas de marché actif et il existe une incertitude importante quant à l'exactitude des prix futurs estimés dans l'étude réalisée par ECCC.

*La méthode proposée par Énergir s'appuie sur le concept de « use of relevant observable inputs should be maximized while minimizing the use of unobservable inputs ». La donnée publique la plus observable consiste en l'étude réalisée par ECCC*

[...]

*Ainsi, ces participants assigneraient leur évaluation du facteur de risque également par rapport au prix public pour refléter leurs hypothèses sur la valeur des UC aux conditions actuelles du marché. À titre d'exemple :*

- L'absence de prix spécifique attribué aux UC dans les contrats d'acquisition de GSR témoigne de la prudence des producteurs de GSR;
- *Les acheteurs d'UC doivent considérer l'impact de la limite légale de 10 % des UC à partir de réduction d'IC de combustibles gazeux sur la valeur des UC dans leur valorisation;*
- *Les participants réglementés doivent faire preuve de prudence – généralement une obligation de leur organisme réglementaire – et préféreraient donc des hypothèses conservatrices.*

*Ces facteurs suggèrent que la juste valeur basée sur les prix estimatifs d'ECCC ajustés d'un facteur de risque permettrait de considérer ces multiples éléments de risque associés aux hypothèses des participants.*

[...] ». [nous soulignons]

(v) « Énergir note que généralement, les actifs intangibles sont constatés selon le prix payé directement pour l'actif, comme décrit sous la norme ASC 805-50-30-2 30-2 : Asset acquisitions in which the consideration given is cash are measured by the amount of cash paid, which generally includes the transaction costs of the asset acquisition.

*La raison pour laquelle Énergir propose une méthodologie d'évaluation des UC basée sur la juste valeur marchande est liée à l'absence d'indication de valeur dans les contrats d'acquisition des UC. Il est donc nécessaire que la valeur des UC soit évaluée selon une juste valeur marchande en l'absence d'un prix contractuel.*

*Cette situation est relativement inhabituelle et est largement due à l'absence de marché actif ainsi qu'à la nouveauté du RCP. Énergir s'attend à ce qu'à terme, cette situation se résorbe, comme mentionné à la réponse à la question 2.2 ». [nous soulignons]*

*(vi) « La méthode proposée en (iv) suivrait les fondements comptables sur l'évaluation subséquente des actifs intangibles sous la norme ASC 350, puisque la méthode en (iv) porte sur la comptabilité des UC subséquente à la reconnaissance initiale.*

*Selon la norme ASC 350-30-35-15, « If an intangible asset is determined to have an indefinite useful life, it shall not be amortized until its useful life is determined to be no longer indefinite ».*

*Sous US GAAP, Énergir ne peut pas adopter la méthode de réévaluation à la juste valeur marchande (contrairement aux IFRS). Ainsi, une fois les UC constatées, étant des intangibles non amortis, elles ne pourront qu'être réduites en valeur suivant un test d'impairment (voir extrait dans la réponse à la question 3.4) et il ne serait donc pas possible d'ajuster la valeur à la hausse.*

*Ainsi la méthode proposée par Énergir en (iv) respecte les fondements de la norme ASC 350 concernant la comptabilisation subséquente des UC ». [nous soulignons]*

*(vii) « Énergir a également considéré une autre stratégie tarifaire qui consiste à diminuer le tarif GNR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, c'est-à-dire que le tarif GNR ne serait pas diminué a priori du coût d'acquisition des UC. Ainsi, lors de l'acquisition du GNR, la pleine valeur du contrat de GNR signé avec le producteur serait intégrée au coût d'acquisition du GNR. Avec cette stratégie, une diminution du tarif GNR ne serait observée que lors du deuxième exercice tarifaire suivant la vente des UC ».*

## **Demandes :**

2.1 Considérant ce qui suit :

- a) le coût sociétal évalué par ECCC ne représente pas un prix de vente des UC (références (i), (ii) et (iii));
- b) il existe une incertitude importante quant à l'exactitude des prix futurs estimés dans l'étude réalisée par ECCC (référence (iv));
- c) les producteurs de GSR n'attribuent pas de valeur aux UC (référence (iv));

- d) les actifs intangibles sont généralement constatés selon le prix payé directement pour l'actif (référence (v)).
- e) « *Sous US GAAP, Énergir ne peut pas adopter la méthode de réévaluation à la juste valeur marchande (contrairement aux IFRS). Ainsi, une fois les UC constatées, étant des intangibles non amorties, elles ne pourront qu'être réduites en valeur suivant un test d'impairment (voir extrait dans la réponse à la question 3.4) et il ne serait donc pas possible d'ajuster la valeur à la hausse* » (référence (vi)).

2.1.1 Veuillez indiquer les avantages et les inconvénients d'un scénario dans lequel le coût d'acquisition des UC serait nul lorsque les contrats d'achat de GSR n'attribuent pas de valeur aux UC.

**Réponse :**

Comptablement, il ne serait pas adéquat d'attribuer une valeur nulle aux UC seulement parce qu'il n'existe pas de valeur établie dans le contrat d'achat. En effet, sous les US GAAP, la valeur comptable suit la substance économique du contrat et non pas sa forme légale. Dans un contrat d'acquisition de biens et services, il faut considérer la valeur économique de l'entière des éléments acquis et attribuer la valeur monétaire totale du contrat selon la valeur économique relative de chaque élément acquis.

Quant au point (iv), il est à noter que la plupart des contrats de GSR historiques étaient conclus avant que le RCP ne soit établi dans sa forme actuelle, donc les UC n'auraient pas pu être valorisés dans les contrats, car ce concept n'existait pas encore. De plus, deux parties dans un contrat peuvent avoir des valeurs différentes selon leur point de vue.

Le point de vue d'Énergir serait donc que sous les US GAAP, il ne serait pas adéquat d'attribuer une valeur nulle aux UC, car les UC ont une valeur économique qu'il faut considérer dans l'évaluation des actifs acquis dans le contrat.

2.1.2 Veuillez confirmer qu'un tel scénario correspondrait à la stratégie tarifaire décrite en (vii).

Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

Énergir tient toutefois à préciser que la stratégie tarifaire décrite en (vii) n'a pas été retenue pour les raisons évoquées dans le tableau 18 de la référence (ii), c'est-à-dire :

- une équité intergénérationnelle limitée;
- une baisse du tarif GSR retardée;
- une incohérence avec la méthodologie comptable; et
- une volatilité du tarif GSR.